

(TRADUCTION)

PROTOCOLE RELATIF À L'EXERCICE DE LA JURIDICTION PÉNALE À L'ÉGARD DES FORCES ARMÉES DES NATIONS UNIES SE TROUVANT AU JAPON

Considérant que le Protocole modifiant l'article XVII de l'accord administratif entre les Gouvernements du Japon et des États-Unis d'Amérique— article relatif à l'exercice de la juridiction à l'égard des forces américaines au Japon—doit entrer en vigueur le 29 octobre 1953; et

Considérant que le Gouvernement japonais est disposé à accéder au désir des Gouvernements intéressés de voir des dispositions analogues régir l'exercice de la juridiction pénale à l'égard de leurs forces se trouvant au Japon au service des Nations Unies;

Les Parties au présent Protocole sont convenues de ce qui suit:

1. L'exercice de la juridiction pénale (à l'exclusion de la juridiction disciplinaire) à l'égard des forces des Nations Unies au Japon sera régi par les dispositions énoncées dans l'annexe du présent Protocole.

Les dispositions énoncées dans l'annexe feront partie intégrante de l'Accord général relatif au statut des forces des Nations Unies au Japon lorsque cet Accord sera conclu.

2. Le présent Protocole sera signé par le Gouvernement du Japon, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique représentant le Commandement unifié et le gouvernement de tout État ayant envoyé des forces en Corée conformément aux résolutions adoptées les 25 et 27 juin et le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité des Nations Unies et à la résolution adoptée le 1^{er} février 1951 par l'Assemblée générale des Nations Unies et il entrera en vigueur le 29 octobre 1953, à l'égard desdits États signataires.

Une fois entré en vigueur, le présent Protocole restera ouvert, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement japonais, à la signature du gouvernement de tout autre État ayant envoyé ou se proposant d'envoyer des forces en Corée conformément auxdites résolutions et il entrera en vigueur à l'égard dudit État à la date de sa signature, à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

EN FOI DE QUOI les représentants des Gouvernements des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Tokyo, le 26 octobre 1953, en japonais et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement japonais.

Des copies certifiées seront transmises par ledit Gouvernement à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement japonais:

Katsuo OKAZAKI

Takeru INUKAI

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique représentant le Commandement unifié:

John M. ALLISON

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:

E. Ronald WALKER

Pour le Gouvernement canadien:

R. W. MAYHEW

Pour le Gouvernement néo-zélandais:

R. L. G. CHALLIS

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ESLER DENING